



Traité Kilaïm

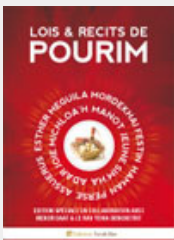
Michna 4 - Chapitre 6

הַמְדִּלָּה אֶת הַגֶּפֶן עַל מְקֻצָּת אֵילָן מֵאֲכָל, מִתֵּר לְהִבִּיא זֶרַע אֶל
תַּחַת הַמוֹתֵר.
וְאִם הֵלֵךְ הַסֵּדֶשׁ, יִסְזִיכֶנּוּ.
מַעֲשֵׂה שְׁהֵלֵךְ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אֶצֶל רַבִּי יִשְׁמַעֵאל לְכַפֵּר עֲזִיז, וְהִרְאֶהוּ
גֶפֶן מְדִלָּה עַל מְקֻצָּת תַּאֲנָה.

אָמַר לוֹ: מָה אֲנִי לְהִבִּיא זֶרַע אֶל תַּחַת הַמוֹתֵר?
אָמַר לוֹ: מִתֵּר.
וְהִעֲלֶהוּ מִשָּׁם לְבֵית הַמַּגְנִיָּה,

וְהִרְאֶהוּ גֶפֶן שֶׁהָיָא מְדִלָּה עַל מְקֻצָּת הַקּוֹרֶה וְסִדָּן שֶׁל שְׁקָמָה, וְבוֹ
קוֹרוֹת הַרְבֵּה.
אָמַר לוֹ: תַּחַת הַקּוֹרֶה זֶה אֲסוּר, וְהַשָּׂאֵר מִתֵּר.

Si on suspend la vigne sur une partie d'un arbre fruitier, il sera permis de semer en dessous de [la partie] restante [de cet arbre]. Mais si de nouveaux [sarments] y ont poussé, on doit les rabattre en arrière. Il arriva une fois que Rabbi Yehochoua alla chez Rabbi Yichmaël à Kfar Aziz et il lui montra une vigne suspendue sur une partie d'un figuier. [Rabbi Yichmael] a lui à [Rabbi Yehochoua] : « Est-ce que je peux semer en dessous de la partie restante ? » Il (Rabbi Yehochoua) lui dit : « Ceci est permis ». [Rabbi Yichmael] a ensuite emmené [Rabbi Yehochoua] de là-bas vers Beth Hamaganya et lui montra une vigne qui était suspendue sur une partie d'une branche (réservée à faire une poutre) et le tronc d'un sycomore qui avait de nombreuses branches destinées à faire des poutres. Il lui dit : « Sous cette poutre, il est interdit [des semer], et sous les autres poutres qui restent, ceci est permis ».



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions